



CONGREGAZIONE  
PER L'EDUCAZIONE CATTOLICA  
(DEGLI ISTITUTI DI STUDI)

Cité du Vatican, 8 décembre 2021

00120 CITTÀ DEL VATICANO

Prot.: 907/2021

**Lettre circulaire 4**  
**pour l'application correcte de la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium***

Aux Grands Chanceliers,  
aux Recteurs et aux Doyens  
des Facultés ecclésiastiques,  
*et, pour connaissance,*  
aux Recteurs des Universités catholiques  
et aux Présidents des Conférences épiscopales

Cette Lettre circulaire 4, adressée à tous les Grands Chanceliers, aux Recteurs et aux Doyens des Facultés ecclésiastiques, souhaite exprimer et traduire en acte, à la suite de la Lettre circulaire 3 (8 décembre 2020), la sollicitude du Saint-Siège pour la promotion des études ecclésiastiques.

**1. Instruction pour l'application de l'enseignement à distance au sein des Universités/Facultés ecclésiastiques (13 mai 2021)**

L'impact de la communication numérique sur le monde de la formation et de l'éducation a mis en évidence, dès le début des années 2000, le vaste panorama de l'enseignement à distance. Il est non seulement un facteur d'innovation technologique introduit dans le monde de l'enseignement supérieur, mais aussi un élément capable de transformer profondément la culture universitaire et de réécrire la logique des processus d'éducation et d'apprentissage ainsi que les objectifs de la formation.

---

AUX GRANDS CHANCELIERS  
DES INSTITUTIONS ECCLESIASTIQUES

C'est la raison pour laquelle le Saint-Siège, dès avant la publication de la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium*, a manifesté lui aussi son intérêt à l'égard de cette modalité d'enseignement. Ces dernières années, la Congrégation pour l'Éducation Catholique a accordé à des Instituts Supérieurs de Sciences Religieuses la possibilité d'enseigner un pourcentage de leurs cours à distance, à condition de respecter certaines exigences de formation en commun. L'éducation catholique ne se réduit, en effet, jamais à un simple processus de transmission de connaissances et de compétences intellectuelles. Elle vise à contribuer à la formation intégrale de la personne dans ses différentes dimensions (intellectuelle, culturelle, spirituelle...), y compris, par exemple, par la vie commune et les relations vécues au sein de la communauté académique, en lien étroit avec le corps enseignant, le personnel administratif et de service, et les autres étudiants.

Un pas de plus a été franchi avec la publication de la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium*. Les Universités/Facultés ecclésiastiques ont désormais la possibilité, avec l'approbation préalable de notre Dicastère, d'établir des programmes d'études dans lesquels « une partie des cours peut se dérouler sous la forme d'enseignements à distance » (VG, *Ord.*, art. 33, § 2).

L'objectif de la présente Instruction, fruit d'une large consultation de toutes les Facultés et Universités ecclésiastiques (cf. *Lettre circulaire* 1, 8 décembre 2018), des avis qualifiés d'experts en la matière provenant des différentes parties du monde, ainsi que des membres de cette Congrégation et des organismes de la Curie romaine, est donc de présenter des lignes directrices et des normes pour l'application de l'enseignement à distance au sein des Universités/Facultés ecclésiastiques.

## **2. Crédits**

Les Ordonnances de la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium* font référence à des nombres de crédits (cf. art. 55, 1<sup>o</sup>, a ; 64, § 3 ; 66, 1<sup>o</sup>, a). Pour répondre à des demandes d'éclaircissements adressées à notre Congrégation, il nous semble nécessaire de revenir sur ce sujet en gardant toujours à l'esprit que « les études ecclésiastiques ne peuvent pas se limiter à transmettre des connaissances, des compétences, des expériences, aux hommes et aux femmes de notre temps désireux de grandir dans leur conscience chrétienne, mais elles doivent développer la tâche urgente d'élaborer des instruments intellectuels capables d'être proposés comme paradigmes d'action et de pensée, utiles à l'annonce » (VG, Préambule, 5). Dans cette perspective, ce serait une grave erreur que de réduire le travail scientifique de l'étudiant d'une Faculté ecclésiastique « à la simple réussite du programme d'études, par l'obtention des crédits/ECTS correspondants. Il s'agit bien plutôt d'élargir l'horizon de la formation universitaire par la participation à des cours, des travaux pratiques et des séminaires, l'étude en privé, le travail personnel sous la direction des enseignants, la préparation des travaux, la participation active avec les autres étudiants, la recherche, l'action pastorale, les examens » (*Instruction pour*



*l'application de l'enseignement à distance au sein des Universités/Facultés ecclésiastiques, II).*

Afin de répondre au mieux aux attentes des Facultés et dans le respect des engagements internationaux pris par le Saint-Siège, notre Congrégation va préparer des normes traitant du sujet des crédits. À cette fin, il nous serait utile de recevoir vos éventuelles observations par courrier postal ou électronique (segedu@libero.it) avant le 31 mars 2022.

### **3. Autres titres**

En réponse à d'autres questions, nous souhaiterions préciser ce qui a été écrit dans la Lettre circulaire 1 (8 décembre 2018). La Constitution Apostolique *Veritatis gaudium* prévoit que, en plus des grades académiques conférés par l'autorité du Saint-Siège, une Faculté « puisse conférer d'autres titres » (VG, *Ord.*, art. 41) dans le respect de l'unité du Système d'Enseignement Supérieur du Saint-Siège (cf. *Qualifications framework – [www.educatio.va](http://www.educatio.va)*). Avant d'accorder son *nihil obstat*, notre Congrégation évalue, outre le programme d'études présenté selon l'ordre indiqué dans l'Appendice I relatif à l'article 7 des Ordonnances, les aspects suivants : la cohérence avec le profil professionnel/sectoriel et avec l'inspiration particulière/charismatique de la Faculté (cf. VG, art. 3, § 1) ; la nécessité et l'utilité d'une telle formation universitaire qui doit « apporter un concours généreux, selon leur nature propre et en étroite communion avec la hiérarchie, aussi bien aux Églises particulières qu'à l'Église universelle, dans toute l'œuvre d'évangélisation (VG, art. 3, § 3) ; la législation de référence et les éventuelles pratiques régionales ; qui sont les autorités compétentes ; les ressources humaines (nombre, compétence spécifique dans le domaine, etc.) ; les matières nécessaires ; comment est prévue la vérification de la qualité.

On souhaite ajouter ici que les autres titres sont des « diplômes qui visent à présenter et à approfondir un aspect spécifique de la vérité chrétienne (cf. VG, Préambule, 4, a) » (*Instruction pour l'application de l'enseignement à distance au sein des Universités/Facultés ecclésiastiques*, art. 7, § 1) et qu'ils sont « inspirés par les critères d'interdisciplinarité et de transdisciplinarité » (art. 7, § 2).

Ces autres titres, bien qu'ils aient reçu le *nihil obstat* de la Congrégation, sont des titres propres à une Institution. Par conséquent, en tant que tels, ils ne peuvent être authentifiés ni par notre Congrégation ni par d'autres Dicastères du Saint-Siège ni par les différentes Nonciatures Apostoliques.

#### 4. Suggestions éventuelles

La Congrégation pour l'Éducation Catholique souhaite redire son entière disponibilité pour soutenir au mieux la réception de la Constitution Apostolique dans le but de promouvoir « une relance des études ecclésiastiques dans le contexte de la nouvelle étape de la mission de l'Église, marquée par le témoignage de la joie qui jaillit de la rencontre avec Jésus et de l'annonce de son Évangile » (VG, *Préambule*, 1) que le Pape François, dans *Evangelii gaudium*, a proposée comme programme à tout le Peuple de Dieu. Si vous jugiez utile, pour les Institutions ecclésiastiques du monde entier, que d'autres arguments soient traités dans une future Lettre circulaire, notre Dicastère apprécierait beaucoup vos suggestions ainsi que les réflexions qui pourraient les accompagner.

Les Grands Chanceliers sont priés de bien vouloir transmettre cette Lettre circulaire 4, dont l'autorité est rappelée par le fait que « pour mettre à exécution comme il convient la présente Constitution, on observera les ordonnances de la Congrégation pour l'Éducation Catholique » (VG, art. 10), aux Présidents et aux Doyens, lesquels sont priés de lui offrir la plus grande diffusion auprès des personnes directement (corps enseignant, secrétariats, Institutions incorporées, agrégées et affiliées, etc.) ou indirectement (experts en ce domaine, etc.) concernées.

Certains de votre entière collaboration pour la mise en application de la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium* du Pape François sur les Universités et les Facultés ecclésiastiques, nous vous remercions pour votre engagement, qualifié et précieux, et vous adressons nos vœux les meilleurs,



**Giuseppe Card. VERSALDI**

*Préfet*



**Angelo Vincenzo ZANI**

*Arch. tit. de Volturmo*

*Secrétaire*